

## **Rapport du Président**

Séance publique du  
mardi 13 juillet 2021  
N° CD-2021-7-0-10

0<sup>ème</sup> **Commission**  
Election et Installation

**Service instructeur**  
Direction des services de l'Assemblée

**Service consulté**

### **INDEMNITÉS DES CONSEILLERS D'ALSACE ET FRAIS DIVERS**

Résumé : Le présent rapport propose au Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), de fixer le taux de l'indemnité de fonction allouée par la CeA à chacun de ses membres et d'approuver les modalités et conditions de prise en charge des frais de déplacement, de séjour et de formation.

Suite aux élections du 27 juin 2021 l'installation d'une nouvelle assemblée rend nécessaire de délibérer des indemnités applicables aux Conseillers d'Alsace, de la prise en charge des frais de déplacement, de séjour et de formation.

#### **1. Proposition de fixation du taux de l'indemnité allouée par la Collectivité européenne d'Alsace à chacun de ses membres, eu égard aux fonctions exercées**

L'article L.3123-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) stipule que les membres du Conseil départemental reçoivent, pour l'exercice effectif de leurs fonctions, une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Par délibération n° CD-2021-1-1-11 du 2 janvier 2021, le conseil de la CeA a fixé les indemnités des conseillers d'Alsace comme suit, sur le fondement de l'article L3123-16 du CGCT.

Les indemnités allouées aux Conseillers d'Alsace s'élèvent à 65 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 2528,11€ brut mensuel (au 1er janvier 2021).

Comme le prévoit l'article L. 3123-16 du CGCT, le Règlement intérieur de notre Assemblée a fixé les conditions dans lesquelles le montant des indemnités que le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace alloue à ses membres sera modulé en fonction de

leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres.

Par ailleurs, l'article L.3123-17 du CGCT<sup>7</sup> précise le taux des majorations d'indemnités suivant la nature des fonctions exercées.

Sur le fondement de ces dispositions, les majorations adoptées le 2 janvier 2021 sont les suivantes :

- L'indemnité prévue pour l'exercice effectif des fonctions de Président du Conseil de la CeA est égale au terme de référence majorée de 45 %, soit 5639,63 € brut mensuel (au 1<sup>er</sup> janvier 2021).
- L'indemnité prévue pour chacun des Vice-Présidents ayant délégation de fonction de l'exécutif est égale à l'indemnité de conseiller majorée de 40 %, en application de l'article L.3221-3 du CGCT, soit 3539,35 € brut mensuel (au 1<sup>er</sup> janvier 2021).
- L'indemnité prévue pour chacun des membres de la Commission permanente (autres que le Président et les Vice-Présidents ayant reçu délégation) est égale à l'indemnité de conseiller majorée de 10 %, soit 2780,92 € brut mensuel (au 1<sup>er</sup> janvier 2021).

Il est proposé de reconduire ces indemnités et majorations pour les Conseillers d'Alsace élus les 20 et 27 juin 2021.

Conformément à l'article L. 3123-15-1 du CGCT, le tableau, joint en annexe au présent rapport, présente le projet du nouveau régime indemnitaire des Conseillers d'Alsace, établi en fonction de l'échelle indiciaire et des taux maximum de majoration applicables eu égard aux fonctions exercées. Un second tableau récapitule pour chacun des élus les indemnités allouées.

Ce régime indemnitaire sera versé au 1er juillet 2021 pour les nouveaux élus et à partir du 2 juillet 2021 pour les élus dont le mandat est reconduit, à l'exception de la majoration de 40 % versée aux Vice-Présidents bénéficiant d'une délégation de fonction, qui s'appliquera à compter de la date d'exercice effectif de leurs fonctions.

## **2. Proposition de modalités de prise en charge des frais de déplacement, de séjour et de formation engagés dans le cadre du mandat de Conseiller d'Alsace**

L'article L. 3123-19 du CGCT prévoit que les membres du Conseil Départemental peuvent recevoir une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions du Conseil départemental, des commissions et des instances dont ils font partie.

- Indemnités de déplacement et de séjour et de mandats spéciaux

Il est proposé au Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace de délibérer sur les modalités de prise en charge des frais exposés par les Conseillers d'Alsace. Seraient concernés :

- La prise en charge des frais de déplacement (y compris les abonnements) et de séjour engagés pour participer aux réunions du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, des Commissions (thématiques et territoriales) et des instances dont ils font partie ès-qualités,
- Le remboursement des frais de déplacement et de séjour liés à l'exercice de leur mandat et à la participation aux réunions des organismes relevant des missions confiées, afin de représenter la Collectivité européenne d'Alsace et le Président (dans le canton et hors canton),
- Le remboursement, sur présentation de justificatifs, des frais engagés par le Président à l'occasion de missions spéciales à effectuer dans l'intérêt de la

Collectivité européenne d'Alsace sur le territoire national, ainsi que dans les pays de l'Union Européenne et la Suisse,

- La prise en charge des frais de transport et de séjour ayant trait à des mandats spéciaux effectués dans l'intérêt de la Collectivité européenne d'Alsace, confiés aux Conseillers d'Alsace par délibération de l'Assemblée de la Collectivité européenne d'Alsace et dans les conditions fixées par ladite délibération.
- Frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique et des frais de garde d'enfants ou d'assistance

Les Conseillers d'Alsace peuvent bénéficier d'un remboursement par la Collectivité, sur présentation d'un état de frais et après délibération de l'Assemblée de la Collectivité européenne d'Alsace, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 3123-1 du CGCT. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

En outre, les Conseillers d'Alsace en situation de handicap peuvent bénéficier de la prise en charge des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat. Les conditions et limites sont définies par la réglementation.

- Indemnités prises en charge pour la participation à une formation

Les Conseillers d'Alsace ont droit à une formation adaptée à leur fonction et bénéficient d'un droit individuel à la formation, en application des articles L.3123-10 et suivants du CGCT. Les frais de déplacement et de séjour engagés dans le cadre des formations sont remboursés aux mêmes conditions que pour les fonctionnaires.

La prise en charge par la Collectivité européenne d'Alsace des dépenses liées à l'exercice du droit des élus à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le Ministre de l'Intérieur.

- Proposition des bases de prise en charge des frais de déplacement et de séjour

La prise en charge ou le remboursement des frais de déplacement et de séjour pour assister à des réunions, se fait sur présentation des pièces justificatives, dans les conditions et limites prévues par la réglementation relative aux agents de l'Etat.

Les frais de déplacement pris en charge directement par la Collectivité européenne d'Alsace ne peuvent faire l'objet d'un état de frais de déplacement.

Il est donc proposé que les frais de transport soient pris en charge de manière forfaitaire selon la base de la distance la plus courte entre la commune de résidence de l'élu et le lieu de déplacement, dans la limite du plafond réglementaire.

Lorsque le Conseiller d'Alsace utilise son véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le remboursement des frais de déplacement varie en fonction de la puissance fiscale du véhicule, en fonction du taux de remboursement fixé par l'arrêté interministériel et du nombre de kilomètres parcourus depuis le début de l'année, dans la limite du plafond réglementaire.

S'agissant des frais de péage d'autoroute et de stationnement, il est proposé qu'ils soient remboursés aux élus sur présentation de l'original des justificatifs.

Les frais engagés pour des déplacements en transport en commun sont remboursés sur présentation de l'original des pièces justificatives.

Les frais de taxi pourront être remboursés de manière exceptionnelle pour de courtes distances et sur présentation des pièces justificatives, lorsque ce moyen de transport est le moins cher ou l'utilisation de transport en commun impossible ou extrêmement compliqué.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' followed by a flourish that curves upwards and to the right.

Frédéric BIERRY